



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 8
du 25 février 2021**

Sommaire

Organisation générale

Coronavirus

Poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire circulaire du 19-2-2021 (NOR : MENE2105908C)

Dispositifs relais

Ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage circulaire du 19-2-2021 (NOR : MENE2105909C)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'hydrogène
liste (NOR : CTNR2102455K)

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2021 des baccalauréats dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19
note de service du 23-2-2021 (NOR : MENE2106042N)

Baccalauréats général et technologique

Épreuves anticipées obligatoires et épreuve orale de contrôle de français à compter de la session 2021 :
modification
note de service du 9-2-2021 (NOR : MENE2104242N)

Baccalauréat général

Épreuve de philosophie à compter de la session 2021 : modification
note de service du 9-2-2021 (NOR : MENE2104243N)

Baccalauréat technologique

Épreuve de philosophie à compter de la session 2021 : modification
note de service du 9-2-2021 (NOR : MENE2104244N)

Ev@lang collège

Calendrier 2021 du test de positionnement numérique en anglais pour les élèves de 3e
note de service du 19-2-2021 (NOR : MENE2105971N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-allemand pour la jeunesse :
modification
arrêté du 24-12-2020 (NOR : MENV2103564A)

Organisation générale

Coronavirus

Poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire

NOR : MENE2105908C
circulaire du 19-2-2021
MENJS - DGESCO A1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeuses

Afin de faire face à la situation sanitaire tout en assurant la continuité des apprentissages, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a publié, en juillet 2020, un plan de continuité pédagogique présentant différentes modalités d'organisation du service public de l'enseignement en fonction de l'intensité de la circulation locale ou nationale du virus. Ce plan a été complété par la [circulaire du 6 novembre 2020](#) et la [circulaire du 15 janvier 2021](#), qui invitent les directeurs d'école et chefs d'établissement à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour faire face aux différentes situations susceptibles d'intervenir. Conformément à ces circulaires, les lycées ont la possibilité d'adapter leur fonctionnement de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire en vigueur, en organisant une partie des enseignements à distance, ainsi que les collèges, le cas échéant, pour les classes de 4e et de 3e.

L'ensemble des dispositions prévues par les circulaires du 6 novembre 2020 et du 15 janvier 2021 reste applicable au retour des congés d'hiver.

L'objectif est d'assurer la poursuite régulière des apprentissages pour tous les élèves, dans toutes les disciplines, ainsi que l'organisation des évaluations certificatives.

Au sein de chaque rectorat, les équipes académiques en charge de la continuité pédagogique restent chargées d'accompagner les établissements.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Organisation générale

Dispositifs relais

Ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage

NOR : MENE2105909C

circulaire du 19-2-2021

MENJS - DGESCO C2-MPVMS - MINJUS - DPJJ

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices inter-régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; au directeur national de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et aux directeurs et directrices territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Les dispositifs relais (classes, ateliers et internats) proposent un accueil temporaire adapté à des élèves en marginalisation scolaire et sociale afin de les préparer à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à privilégier un objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale et d'un suivi scolaire et pédagogique plus approprié, que peut permettre un internat (cf. 3. Les internats tremplins). Ces dispositifs bénéficient, en outre, d'un partenariat avec le ministère de la Justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les collectivités territoriales et des associations complémentaires de l'enseignement public ou des fondations reconnues d'utilité publique.

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique d'inscrire un élève exclu définitivement de son établissement dans une classe relais, sans le consentement préalable de ses représentants légaux. Cette inscription, justifiée par des circonstances particulières ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, permet à l'élève de continuer sa scolarité dans un cadre adapté. L'élève est également inscrit dans un établissement scolaire qu'il intègrera à l'issue de son passage en classe relais.

L'ensemble de ces dispositifs relais (classes, ateliers et internats) contribue à atteindre l'objectif de réduction de l'abandon scolaire que la France s'est donné en s'inscrivant dans la stratégie Europe 2020.

La circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 fixe l'objectif de disposer dans chaque académie d'au moins un internat tremplin à l'horizon 2022.

La circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 relative aux dispositifs relais est abrogée.

1. Dispositions communes

1.1 Les principes généraux

Les dispositifs relais incluent les classes, ateliers et internats tremplins, dont les effectifs sont au maximum de douze élèves.

Ces dispositifs relais s'adressent à des élèves du second degré relevant de l'obligation scolaire entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages : absentéisme non justifié, problèmes de comportement violents et récurrents aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs, mais aussi extrême passivité dans les apprentissages instaurant un processus d'échec et d'abandon. Ils ne se substituent pas aux dispositifs d'enseignement adaptés ou aux dispositifs prévus pour les élèves en situation de handicap, ni aux mesures prévues pour l'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés en France. Il est important, dans une perspective de prévention, de prévoir des modalités adaptées aux plus jeunes.

Quel que soit le dispositif, l'admission d'un élève ne peut être réalisée que sur la base d'un accord écrit des personnes détentrices de l'autorité parentale, sauf pour les élèves poly-exclus affectés directement par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) [1]. Ces dispositifs doivent essentiellement permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages, favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que l'appropriation des règles de la vie sociale et scolaire. Ils visent le retour réussi de l'élève dans des formations de droit commun.

Les dispositifs relais disposent d'un encadrement scolaire, périscolaire et éducatif renforcé, notamment dans le cadre des coopérations partenariales.

1.2 L'implantation et l'administration

L'implantation et l'administration des dispositifs relais relèvent d'un projet académique élaboré à partir d'un

diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs territoriaux des politiques publiques. Un des objectifs étant de repérer les jeunes les plus en difficulté et de penser des solutions adaptées, les directeurs territoriaux de la PJJ ou leurs représentants sont associés à cette démarche.

Par ailleurs, l'ensemble des projets pédagogiques et éducatifs, ainsi que les conventions liées, ont vocation à être partagés entre les acteurs impliqués, et notamment le directeur territorial de la PJJ concerné.

Les dispositifs relais sont rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPLÉ). Cet établissement est le plus souvent un collège, mais il peut être un lycée d'enseignement général et technologique, un lycée professionnel ou, exceptionnellement, un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ; il convient d'éviter autant que possible d'implanter, ou même de rattacher administrativement, un dispositif relais dans un établissement comportant déjà des dispositifs spécifiques comme les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) ou les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais étant intégré pleinement au projet d'établissement, l'ensemble des personnels est donc susceptible d'y intervenir.

Les dispositifs relais accueillent des élèves provenant de plusieurs établissements scolaires, selon une répartition par district ou par bassin de formation. Le repérage est effectué par tous moyens dont ceux mis en œuvre dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) telle qu'elle a été définie par la circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013.

Les activités des dispositifs relais peuvent se dérouler en totalité ou en partie dans des locaux distincts de ceux de l'établissement de rattachement. Lors de la création d'un nouveau dispositif relais, la conformité des locaux aux règles d'hygiène et de sécurité devra être préalablement vérifiée. Une convention entre le chef d'établissement et l'association ou la collectivité propriétaire de ces locaux précisera les conditions d'utilisation et les modalités d'exercice des responsabilités.

Un établissement privé sous contrat peut également accueillir un dispositif relais ; la convention entre l'association gestionnaire et l'autorité académique précisera le nombre et le profil des élèves que le Dasen peut y faire admettre.

Dans la mesure du possible, une relation conventionnelle est établie avec un centre médico-psychologique (CMP) ou un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de proximité, en reprenant les modèles de conventions-types fournis par la circulaire n° 2000-141 du 4 septembre 2000.

1.3 L'action pédagogique

La pratique pédagogique en dispositifs relais doit prendre en compte la situation particulière de chaque élève et l'aider à s'engager dans un projet qui favorise la poursuite d'un cursus de formation avec de meilleures chances de réussite. À cette fin, elle met en œuvre trois principes : l'individualisation du parcours, le suivi de l'élève et l'engagement de sa famille.

1.3.1 Le parcours individualisé

Le parcours individualisé est construit à partir d'une évaluation pluridisciplinaire qui a pour objectif d'élaborer les solutions pédagogiques les plus appropriées. Cette démarche doit se conduire de manière interinstitutionnelle, notamment avec le concours des services de la PJJ et de la collectivité territoriale chaque fois que l'élève est connu de ces services [2].

Le parcours individualisé est élaboré et formalisé par l'équipe pédagogique et éducative en prenant en compte les indications suivantes :

- l'individualisation du parcours peut être fondée sur des pratiques sportives, artistiques ou culturelles et sur des activités de découverte du monde économique et professionnel ;
- une inclusion progressive dans les classes, de façon complémentaire à la prise en charge par l'équipe pour des aides spécifiques, est programmée en fonction des disciplines et du niveau des élèves en associant des professeurs et personnels de vie scolaire de l'établissement d'accueil ; pour en assurer la réussite, cette inclusion intervient à l'issue d'un temps de réassurance au sein du dispositif ;
- l'emploi du temps de l'élève doit se rapprocher progressivement du contenu d'un emploi du temps habituel ;
- un carnet de suivi hebdomadaire est mis en place, mentionnant, outre les enseignements dispensés, les progrès observés, les problèmes rencontrés, les commentaires de l'équipe pluridisciplinaire du dispositif, mais aussi les observations de l'élève et de sa famille.

En cas de difficultés dans le déroulement de son parcours au sein du dispositif relais, et après évaluation globale de la situation avec l'ensemble des intervenants, le parcours individualisé de l'élève peut être modifié. Si les difficultés, notamment en termes de comportement, persistent, le coordonnateur informe rapidement le référent départemental violence. Ce dernier réunit, sans délai, la cellule départementale et, en accord avec l'IA-Dasen, décide de la suite à donner si la scolarisation en classe relais ne semble plus envisageable et formule une proposition de réorientation.

1.3.2 Le suivi de l'élève

L'accueil de l'élève dans le dispositif est un moment essentiel qui doit être travaillé dans la perspective d'une bonne appropriation par l'élève et sa famille des objectifs du dispositif et des conditions de leur atteinte. Afin d'assurer la qualité de l'information concernant le suivi scolaire et éducatif de l'élève admis, le lien doit être

maintenu durant toute la scolarité en dispositif relais avec l'établissement d'origine qui désigne une personne précise à cet effet. Lors de l'entrée en dispositif relais, un tutorat des élèves par un adulte de l'établissement support du dispositif est mis en place jusqu'à la réintégration du jeune dans le cursus commun.

Le tuteur de l'élève participe à des bilans avec l'équipe du dispositif jusqu'à ce que la réussite de la réintégration soit assurée. Il est nécessaire de prolonger ce suivi en désignant un tuteur dans le nouvel établissement en amont de l'arrivée de l'élève.

La prise en charge des élèves pourra être relayée, hors temps scolaire, par différents dispositifs (dispositifs de réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité).

Ce suivi doit être renforcé et systématisé dans le cas d'élèves poly-exclus affectés directement par le Dasen. L'accueil, la scolarité dans le dispositif relais et l'arrivée dans le nouvel établissement doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- chaque changement de structure sera préparé avec le jeune, les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement d'accueil ;
- des entretiens réguliers et hebdomadaires entre le tuteur et le jeune seront mis en place (intégration, comportement, scolarité, orientation) ;
- un bilan mensuel sera effectué auprès des titulaires de l'autorité parentale.

1.3.3. L'engagement des parents des élèves

L'engagement des parents des élèves (ou de toute personne qui détient l'autorité parentale) est une condition de la réussite de l'action pédagogique des dispositifs relais : admission sur la base d'un accord écrit, instauration d'un dialogue régulier, engagement dans le projet éducatif. Pour les élèves poly exclus, l'affection en classe relais peut s'accompagner de la mise en œuvre avec le chef d'établissement et le responsable de la classe relais d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR) qui doit permettre de poursuivre le dialogue avec les titulaires de l'autorité parentale de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif le plus approprié (conseil départemental par exemple). Le PAR fait l'objet d'un entretien au niveau de la direction académique qui constitue un temps solennel permettant de présenter le sens des engagements que l'élève et ses parents devront respecter. La scolarisation dans ces dispositifs doit être l'occasion, pour ces jeunes et leur famille, de renouer des contacts réguliers et confiants avec la communauté scolaire.

L'implication des parents suppose l'instauration d'un dialogue régulier et approfondi avec eux. Le coordonnateur veillera particulièrement à favoriser l'implication des parents dans le suivi scolaire, notamment dans le cas des élèves poly-exclus. En cas de difficultés éprouvées dans le travail entre parents et coordonnateur, ce dernier informe rapidement le référent départemental violence.

Les conventions passées localement avec la PJJ doivent être actualisées de façon à permettre une bonne articulation partenariale dans l'accompagnement des parents des élèves.

1.4 L'information, l'orientation et la découverte du monde économique et professionnel

Le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève et ses parents, par les psychologues de l'éducation nationale, les enseignants et les autres professionnels compétents, doit être particulièrement bien formalisé dans le carnet de suivi pour les élèves de dispositif relais.

1.5 Le projet pédagogique et éducatif des dispositifs relais

La nécessaire continuité entre les temps scolaire, périscolaire et le temps familial impose une cohérence des initiatives pour favoriser la réussite et l'épanouissement des élèves. Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais élaboré par l'ensemble des acteurs est l'instrument de cette cohérence. Le temps de prise en charge pédagogique et éducative des élèves ne pourra être inférieur aux horaires d'une classe de collège (ou de lycée, le cas échéant).

Ce projet, élaboré conjointement par les différents partenaires et notamment avec le directeur territorial de la PJJ quand ce dernier affecte des moyens humains au sein des dispositifs, pose les bases d'une prise en charge globale incluant tant la dimension scolaire qu'éducative et citoyenne.

1.6 L'admission, le suivi des élèves et les modalités de sortie du dispositif

Sous l'autorité du Dasen, une commission départementale examine les dossiers des élèves proposés pour l'admission en dispositif relais ainsi que les modalités de sortie. Elle doit rassembler des représentants de la PJJ [3] désignés par le directeur territorial de la PJJ, du département (aide sociale à l'enfance - ASE), éventuellement des autres institutions et associations partenaires, ainsi que les professionnels dont la compétence est nécessaire à un examen approfondi des dossiers (médecin, responsable de service social et infirmier, conseillers techniques départementaux, IEN-IO, IEN-ASH, etc.) et les chefs des établissements de rattachement. Les coordonnateurs de dispositifs relais peuvent y être associés. La commission départementale d'affectation s'appuie sur un dossier d'admission, préparé par la commission éducative de l'établissement et transmis par le chef d'établissement, ou dans le cas des élèves poly-exclus par le référent violence du département.

Ce dossier, identique pour les ateliers, les classes relais et les internats tremplins comprend des éléments

administratifs et pédagogiques ainsi que le détail des diverses mesures d'aide et de soutien déjà mises en œuvre. Il doit être renseigné par le chef d'établissement, les enseignants, le conseiller principal d'éducation, inclure l'avis du psychologue de l'éducation nationale, du médecin scolaire et de l'assistante sociale, ainsi que l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale, sauf pour les élèves poly-exclus affectés directement par le Dasen. La commission départementale sera systématiquement informée des situations de ces élèves affectés directement en classe relais.

Lorsqu'ils ont connaissance des situations présentées, les services partenaires, parmi lesquels le directeur territorial de la PJJ ou ses représentants, contribueront à la constitution, à l'analyse du dossier et aux décisions d'orientation, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations entre professionnels. Lorsqu'un jeune n'est plus inscrit en établissement scolaire mais qu'il bénéficie par ailleurs d'un suivi auprès d'un service partenaire, ce dernier apportera une contribution renforcée pour faciliter une éventuelle orientation vers un dispositif relais. Une évaluation de la situation sociale du jeune ainsi qu'un bilan médical participent du diagnostic. Sur la base des informations dont elle dispose, la commission propose la prise en charge du jeune dans un atelier, une classe ou un internat tremplin. L'élève admis dans un dispositif relais est sous statut scolaire et demeure en conséquence sous la responsabilité de l'institution scolaire.

La commission veille à la composition des groupes et à la mixité dans chacun des dispositifs. Elle émet également, à partir de la proposition de l'équipe du dispositif relais et de celle de l'établissement scolaire d'origine, un avis sur la réintégration de l'élève à la sortie du dispositif.

Les décisions d'admission et d'affectation des élèves sont prononcées par le Dasen par délégation du recteur d'académie, après avis formulés par les membres de la commission dont le directeur territorial de la PJJ ou son représentant [4].

1.7 Les personnels

L'encadrement des élèves d'un dispositif relais est assuré par une équipe constituée d'enseignants, d'éducateurs, de personnels associatifs et de professionnels de l'animation. Elle travaille en relation étroite avec les personnels de protection de l'enfance, les personnels sociaux et de santé, les personnels d'orientation ainsi qu'avec la MLDS si nécessaire et le cas échéant, les équipes de réussite éducative. Les intervenants associés au projet interviennent dans le cadre réglementaire défini par l'article D. 551-6 du Code de l'éducation.

1.7.1. L'équipe du dispositif relais

L'équipe pédagogique et éducative du dispositif relais est constituée de personnels qui auront fait acte de candidature sur des postes à profil dans le cadre de la procédure du mouvement intra-académique du second degré ou dans celle du mouvement du premier degré et dont les compétences seront validées par le Dasen. Outre une expérience professionnelle confirmée, les coordonnateurs, les éducateurs, les personnels associatifs ou les professionnels de l'animation possèdent une bonne connaissance des règles de vie et de travail en établissement scolaire. Ils interviennent dans les dispositifs relais (classes, ateliers ou internats), après accord des autorités académiques, sur proposition du directeur territorial de la PJJ, du responsable de la ou des collectivités territoriales, de la ou des associations ou fondations. Leurs interventions incluent la participation aux réunions d'équipes, la contribution à l'élaboration du projet pédagogique et éducatif du dispositif ; ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement auquel le dispositif est rattaché pendant la durée de leur intervention.

1.7.2. La coordination

La coordination de l'équipe en établissement est assurée par un personnel désigné par les autorités académiques. Ce coordonnateur doit connaître les problèmes posés par les jeunes en difficulté et être en mesure de conduire une équipe. Il est en contact régulier avec le chef d'établissement de la structure et le référent départemental violence.

Le coordonnateur du dispositif relais assure le pilotage du projet pédagogique et éducatif. Il veille à l'organisation cohérente des services des enseignants, aux articulations concernant l'intervention des éducateurs de la PJJ et à l'intervention des partenaires. Il s'assure de la cohérence des actions menées au sein du dispositif relais, de l'articulation avec les activités organisées hors temps scolaire ainsi que de la qualité du dialogue avec les familles. Il contribue à une information régulière de l'établissement d'origine concernant le suivi pédagogique et éducatif de l'élève admis en dispositif relais. Il agit dans le cadre d'une lettre de mission établie par le chef d'établissement d'accueil à qui il rend compte de la mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif de la structure. Les échanges réguliers entre le coordonnateur et le référent départemental violence doivent permettre un suivi fin de l'évolution de chaque jeune afin d'apporter les réponses les plus efficaces et les plus adaptées. Dans cette perspective, les élèves poly-exclus bénéficieront d'une attention particulière quant à l'évolution de leur comportement. Dans les classes et ateliers relais, le coordonnateur exerce principalement des fonctions d'enseignement.

2. Les classes et ateliers relais

2.1 Les principes généraux

Les classes relais, dont la durée d'accueil peut varier de quelques semaines à plusieurs mois (six mois pour les poly-exclus directement affectés par le Dasen), sans toutefois excéder une année scolaire, peuvent bénéficier d'un partenariat relevant de la PJJ. Les ateliers relais ont une durée d'accueil de quatre à six semaines renouvelables trois fois et font appel à des associations complémentaires de l'enseignement public au niveau national et académique, ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique.

Des conventions annuelles, signées par le responsable académique, le chef d'établissement, le directeur territorial de la PJJ quand ce dernier affecte des moyens et les autres partenaires, précisent le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais, les modalités de collaboration, les responsabilités des différents intervenants et incluent une annexe financière. Un modèle de convention locale pour l'organisation des dispositifs relais est proposé en annexe 1 et un modèle de convention entre l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et ministère de la Justice) et un département pour l'implantation et le fonctionnement des dispositifs relais est proposé en annexe 2.

Ces deux dispositifs, destinés à des collégiens des classes de 5e, 4e et 3e, concourent à la persévérance scolaire et à la prévention du décrochage. Les ateliers relais, où l'accueil est plus court, constituent essentiellement des dispositifs de remobilisation, les classes relais, des dispositifs de remédiation.

Le nombre d'élèves admis au sein de ces dispositifs comprend au minimum six élèves ; ce seuil plancher tiendra compte de la période scolaire et éventuellement des circonstances locales.

2.2 Le parcours scolaire en classe et atelier relais

Le parcours des élèves dans les classes ou ateliers relais (entrée, préparation de la sortie et accompagnement de la réinsertion) est suivi par la commission départementale. Les élèves affectés en classes et ateliers relais restent inscrits dans leur établissement d'origine. Une convention est conclue entre l'établissement d'origine de l'élève et l'établissement du dispositif relais.

Les élèves poly-exclus sont affectés par le Dasen dans un nouvel établissement de rattachement. Les élèves non scolarisés et non poly-exclus, sont inscrits dans un établissement de rattachement. Dans tous les cas, les élèves restent sous statut scolaire.

3. Les internats tremplins

3.1 Principes généraux

L'internat, point d'appui essentiel de la démarche d'aide et accompagnement scolaire, relève des services annexes d'hébergement définis par l'article D. 422-54 du Code de l'éducation. L'internat tremplin est destiné à accueillir des élèves qui sont en rupture profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires ou en incapacité de faire évoluer leur comportement au sein d'un établissement sans un accompagnement spécifique, l'internat tremplin se fonde sur trois principes :

- inclusion ;
- personnalisation ;
- responsabilisation.

3.2 Objectifs

Les internats tremplins ont vocation à se substituer aux internats relais. L'accueil en internat tremplin, par son organisation et son encadrement, permet une appréhension globale des situations en s'attachant, particulièrement, à l'objectif de socialisation, d'éducation à la citoyenneté mais aussi de réinvestissement du jeune dans les apprentissages. Il permet de réinstaurer des relations apaisées avec l'institution scolaire et en accord avec le règlement et le fonctionnement de l'établissement.

3.3 Procédure d'admission et/ou de placement

3.3.1 Principe

Sous l'autorité du Dasen, la commission départementale examine les dossiers des élèves proposés par les chefs d'établissement dans le cas d'élèves hautement perturbateurs et pour tout élève concerné, par une 2e exclusion définitive prononcée au cours d'une même année scolaire. Le directeur territorial de la PJJ garantit la participation d'un représentant de la PJJ au sein des réunions de la commission départementale d'admission dans les dispositifs relais.

Pour apprécier l'opportunité d'une entrée en internat tremplin, cette commission s'appuie sur un dossier (cf. 1.6) qui comprend l'évaluation de l'élève. La commission émet également, à partir de la proposition de l'équipe de l'internat-tremplin, un avis sur la réintégration de l'élève à la sortie de l'internat.

Les décisions d'admission et d'affectation des élèves sont prononcées par le Dasen par délégation du recteur de l'académie, après avis formulés par les membres de la commission départementale, dont le directeur territorial de la PJJ ou son représentant.

3.3.2 Décision judiciaire de placement

L'accueil en internat tremplin peut également résulter d'une décision judiciaire de placement selon les dispositions légales prévues dans un cadre civil comme pénal.

3.4 Évaluation

Des bilans sont assurés régulièrement par le coordonnateur et le chef d'établissement, d'une part, avec l'élève, d'autre part, avec l'élève et sa famille, et toute personne ou service assurant un suivi afin d'évaluer ses acquis et sa capacité à réintégrer une classe en sortie d'internat tremplin.

3.5 Travail conjoint des professionnels

La multiplicité des intervenants, la complexité des situations des jeunes comme leur faculté à interpellier la cohérence des adultes, impliquent pour chaque professionnel une vigilance ainsi qu'une organisation garantie par le coordonnateur de l'internat tremplin, facilitant les échanges et l'intégration de différents professionnels au sein d'une même équipe.

L'internat tremplin bénéficiera d'un encadrement éducatif renforcé avec un éducateur PJJ et devra reposer sur un projet pédagogique et éducatif global élaboré conjointement avec l'équipe pédagogique et le personnel de la PJJ engagé dans le projet.

3.6 Organisation

L'internat tremplin s'adresse à des jeunes se retrouvant en situation de marginalisation et d'échec scolaires. La scolarisation s'effectue en principe en classe relais, sauf en cas d'absence de classe relais à proximité ou si la situation de l'élève permet une scolarisation dans une classe de l'établissement support. Comme pour les autres dispositifs, l'internat tremplin bénéficie d'un coordonnateur qui assure les mêmes missions. En dehors des temps de classe, l'internat tremplin offre aux élèves la possibilité d'un accompagnement en fin d'après-midi pour assurer le travail scolaire, être aidé dans la compréhension et la réalisation du travail, le dispositif Devoirs faits sera donc proposé systématiquement. La sortie du dispositif sera le produit d'un projet partagé entre l'équipe du dispositif relais, la famille et l'établissement qui assurera la suite du parcours de l'élève.

3.7 Personnels

Chaque internat tremplin est prévu pour accueillir de dix à douze élèves afin que soit garanti l'accompagnement individuel pour chacun des élèves accueillis. L'internat tremplin fonctionne avec une équipe composée de professeurs, d'assistants d'éducation et d'un éducateur de la PJJ.

L'implantation progressive de ces structures dans les départements devra tenir compte du volume d'exclusions définitives et relever d'un choix géographique réfléchi avec l'ensemble des acteurs locaux, en particulier avec les collectivités de rattachement des établissements, et sur la base de considérations éducatives.

L'implantation dans un établissement classé en éducation prioritaire devra être exclue.

4. Pilotage et évaluation

Le pilotage des dispositifs relais suppose un suivi régulier de leur fonctionnement et ce à tous les niveaux (établissement, départemental, académique et national). Par ailleurs, il implique des moyens d'évaluation afin de mesurer l'impact de ces dispositifs sur la prévention des violences et du décrochage scolaire.

Au niveau de l'établissement, le coordonnateur du dispositif relais assure le renseignement de l'enquête nationale (<http://cisad.adc.education.fr/crel>) sur le parcours scolaire et éducatif des élèves lors de leur prise en charge en dispositif relais et les informations relatives à leur orientation à la sortie du dispositif. Ces éléments sont indispensables pour disposer d'éléments qualitatifs sur les parcours des jeunes scolarisés en dispositifs relais. Ils doivent commencer à être renseignés dès l'entrée des élèves dans le dispositif relais.

Le référent départemental prévention des violences, dans le cadre de sa mission de coordination des dispositifs au niveau départemental, accompagne les coordonnateurs des dispositifs relais dans le suivi et l'orientation des élèves.

Il est également chargé du renseignement des items relatifs aux moyens et aux personnels affectés et peut si besoin solliciter le directeur territorial de la PJJ à cet effet.

Par ailleurs, au sein du groupe de pilotage académique, il rend compte d'un bilan annuel départemental portant sur le suivi des élèves et le fonctionnement du dispositif. Pour cela, il s'assure auprès des coordonnateurs des dispositifs relais que les données nécessaires à ce bilan sont régulièrement renseignées dans l'enquête.

Au niveau académique, le pilotage est assuré par le correspondant académique qui anime le groupe de pilotage des dispositifs relais auquel il associe le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant. Le correspondant académique assure le suivi académique du déroulement de l'enquête : (<http://cisad.adc.education.fr/crelg> et renseigne avec l'appui des référents départementaux prévention des violences la partie portant sur les effectifs et le statut des personnels affectés en dispositifs relais.

Le directeur territorial de la PJJ a accès à l'ensemble des données relatives aux internats, aux classes et ateliers relais via l'enquête nationale (<http://cisad.adc.education.fr/crelj>).

Par ailleurs, le correspondant académique et le directeur territorial de la PJJ se rencontrent au moins trois fois par an afin de partager toutes les informations relatives aux dispositifs relais de leur territoire et d'en évaluer l'efficacité et l'effectivité au regard notamment des moyens mis en œuvre.

Au niveau national, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) est chargée du suivi des

dispositifs relais, à partir notamment des données recueillies par le biais de l'enquête [5] renseignée au fur et à mesure de l'entrée des élèves dans le dispositif.

Ce pilotage est également assuré par le biais d'un comité de pilotage annuel organisé par la Dgesco et la DPJJ afin de dresser un bilan des actions conduites, les évaluer, identifier l'intérêt de l'intervention de professionnels de la PJJ et dégager les perspectives d'amélioration partenariale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par délégation
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
Charlotte Caubel

[1] Dans tous les cas, et tout particulièrement quand cette démarche n'a pu intervenir en amont de l'inscription, un travail spécifique sur l'adhésion des jeunes et des familles doit être conduit.

[2] Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Justice - circulaire n° 2015-121 du 3-7-2015 MENESR - Dgesco

[3] En référence à la circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Justice - circulaire n° 2015-121 du 3-7-2015 MENESR - Dgesco, annexes 3 et 7, la direction territoriale de la PJJ organise la participation d'un représentant au sein des réunions de la commission départementale d'admission dans les dispositifs relais.

[4] Les modalités de participation de la direction territoriale de la PJJ au sein de ces commissions sont définies et favorisées localement en fonction des configurations existantes (pré-commission, temps dédié à l'examen spécifique des situations PJJ et complexes, etc.)

[5] L'enquête nationale est une application informatique de la Depp.

Annexe 1 - Modèle de convention locale pour l'organisation des ateliers, classes et internats tremplins

Entre

Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale

Et

La ou les organisations représentée(s) par la ou le(s) Président(e)s

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 - Orientations

Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet de dispositif relais.

Article 2 - Nature des interventions confiées à l'association et rôle des intervenants

Article 3 - Conditions générales d'organisation du projet de l'atelier relais

Quotité horaire des enseignants et modalités d'intervention des associations.

Article 4 - Conformité des locaux

Le directeur académique des services de l'éducation nationale vérifie la conformité des locaux au regard des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 5 - Annexe financière

Elle détaillera les modalités d'organisation et le financement du dispositif relais.

Article 6 - Évaluation

Le groupe de pilotage départemental communique au coordonnateur académique les informations nécessaires à l'élaboration de l'évaluation annuelle du fonctionnement des dispositifs relais.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

À _____, le _____

Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale
La ou les organisations représentées par le ou les président(s)
Le chef de l'établissement scolaire de rattachement
Autres partenaires

Annexe 2 - Convention type entre l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et ministère de la Justice) et un département pour l'implantation et le fonctionnement des dispositifs relais

Préambule

Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes, quels que soient leurs parcours, constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.

La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale est renforcée par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui modifie en ce sens l'article L. 122-2 du Code de l'éducation.

La présente convention détermine les principes qui régissent la collaboration entre les services déconcentrés de l'État (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ministère de la justice) et les départements, afin que les jeunes relevant de l'obligation scolaire en risque de décrochage scolaire ou de marginalisation sociale puissent trouver, dans les dispositifs relais, une modalité de scolarisation leur permettant de poursuivre un parcours de formation.

Article 1 - Objet

Les dispositifs relais (classes, ateliers) constituent un des moyens de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. Il convient d'en réaffirmer les principes en fonction des objectifs que les académies doivent se fixer, en matière de prévention du décrochage scolaire ainsi que dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre l'absentéisme.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires ou en voie de déscolarisation peuvent tirer profit d'une prise en charge éducative globale dans les internats tremplins.

Ces dispositifs constituent une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire.

Toujours rattachés à un établissement scolaire et inscrits dans le projet d'établissement, ils peuvent être situés ou non dans les locaux de l'établissement scolaire. Ils accueillent des élèves provenant en général de plusieurs collèges ou, éventuellement, de lycées, affectés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, qui prend auparavant l'avis de la commission chargée d'examiner les candidatures et les modalités de sortie du dispositif dont la composition et le fonctionnement sont définis par la présente circulaire.

Tout dispositif est placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il relève du schéma académique des dispositifs relais, mis en place, suivi et évalué par un groupe de pilotage académique installé par le recteur d'académie.

Le conseil départemental de l'éducation nationale est consulté sur les projets d'ouverture et de fermeture de dispositifs relais, et informé de l'évolution des effectifs.

Article 2 - Principes du partenariat

Le fonctionnement des dispositifs relais est organisé au niveau départemental. Il repose sur une collaboration étroite entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la justice avec un département intervenant dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et d'éducation.

Les signataires de la présente convention établissent chaque année un avenant précisant les objectifs qu'ils se fixent et les moyens qu'ils engagent dans la présente convention.

Les ateliers relais, qui bénéficient du concours d'associations agréées dans le cadre du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 ou de fondations reconnues d'utilité publique, font l'objet de conventions locales spécifiques et annuelles avec ces partenaires.

Article 3 - Nature des moyens mis en œuvre

Pour l'atteinte des objectifs et le bon fonctionnement des dispositifs relais du département signataire, les services de l'éducation nationale s'engagent à :

- s'assurer de la capacité des établissements de se voir rattacher un dispositif relais qu'il soit accueilli dans l'établissement ou à proximité ;
- mettre en place les personnels d'enseignement et d'éducation rendus nécessaires selon la nature des dispositifs relais (ateliers, classes, internats) et les effectifs prévus ;
- assurer le suivi de chaque élève inscrit dans les dispositifs relais par un personnel de l'éducation nationale ;
- associer le département à l'étude des projets d'implantation de dispositifs relais ;
- faire participer le département à la réflexion sur le schéma académique des dispositifs relais, dans le cadre du groupe de

pilotage académique ;

- informer le département sur les évolutions d'effectifs ;
- transmettre au département les évaluations quantitatives et qualitatives des dispositifs relais.

Les services du ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse) s'engagent à :

- participer au groupe de pilotage académique des dispositifs relais ;
- participer aux commissions départementales d'affectation afin de contribuer à la prise des décisions d'orientation, aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations ;
- mettre à disposition X ETP d'éducateurs dans le cadre de ces dispositifs. Une fiche de poste sera réalisée afin de définir le champ d'action du (des) professionnel(s) concerné(s).

Le département s'engage à :

- participer au groupe de pilotage académique ;
- participer aux commissions départementales d'examen des dossiers afin que les travailleurs sociaux relevant de la collectivité puissent échanger des informations dans un cadre déontologique avec d'autres professionnels pour contribuer aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs ;
- prendre en compte le rattachement d'un dispositif relais dans la dotation d'équipement et de fonctionnement du collège auquel ce dispositif est rattaché ;
- prendre en charge les frais afférents au service annexe d'hébergement quand un internat relais est installé dans un collège.

Article 4 - Durée, résiliation et règles de préavis

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et reconductible annuellement par accord tacite. Chaque année, les signataires des conventions départementales en présentent un bilan au groupe de pilotage académique.

Chaque partie signataire de cette convention peut la dénoncer au terme de chaque année, en respectant un préavis de trois mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Article 5 - Contentieux

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

À _____, le

Signataires :

Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse
Président de conseil général

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'hydrogène

NOR : CTNR2102455K

liste

MENJS - MC

I. - Termes et définitions

décomposition de l'eau

Domaine : Chimie.

Définition : Dissociation de l'eau en hydrogène et en oxygène, qui peut être obtenue par thermolyse, électrolyse, photolyse, photoélectrolyse ou radiolyse.

Note :

1. On trouve aussi les termes « scission de l'eau » et « craquage de l'eau », qui ne sont pas recommandés.
2. On emploie couramment les termes « hydrogène » et « oxygène » au lieu des dénominations scientifiques « dihydrogène » et « dioxygène ».

Voir aussi : photoélectrolyse de l'eau, photolyse, thermolyse.

Équivalent étranger : water splitting.

décomposition thermique de la biomasse

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Thermolyse anaérobie de la biomasse à haute température.

Note :

1. La décomposition thermique de la biomasse lignocellulosique peut être suivie d'une réaction à la vapeur d'eau, ce qui permet de produire de l'hydrogène d'origine renouvelable.
2. On trouve aussi le terme « conversion thermochimique de la biomasse ».

Voir aussi : décomposition de l'eau, hydrogène d'origine renouvelable, thermolyse.

Équivalent étranger : -

électrolyse alcaline de l'eau

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Décomposition de l'eau obtenue par électrolyse d'une solution aqueuse alcaline.

Note : L'électrolyse alcaline de l'eau s'effectue généralement avec une solution aqueuse d'hydroxyde de potassium.

Voir aussi : cellule d'électrolyse, décomposition de l'eau.

Équivalent étranger : alkaline electrolysis.

électrolyse de la vapeur d'eau à haute température

Forme abrégée : électrolyse à haute température.

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Décomposition de la vapeur d'eau par électrolyse, effectuée à haute température dans une cellule dont les deux compartiments sont séparés par une membrane en oxyde céramique conductrice d'anions oxydes.

Note :

1. Les anions oxydes assurant la conductivité des membranes en oxyde céramique sont des atomes d'oxygène ayant capté deux électrons O²⁻.
2. L'électrolyse de la vapeur d'eau à haute température s'effectue généralement avec une membrane d'oxyde de zirconium dopée à l'yttrium, qui, portée à une température de l'ordre de 800 °C, devient conductrice d'anions oxydes.

Voir aussi : cellule d'électrolyse, décomposition de l'eau.

Équivalent étranger : high temperature electrolysis, solid oxide electrolysis (SOE).

électrolyse de l'eau à membrane échangeuse de protons

Forme abrégée : électrolyse à MEP.

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Décomposition de l'eau par électrolyse en milieu acide, effectuée dans une cellule dont les deux compartiments sont séparés par une membrane polymère conductrice de protons.

Voir aussi : cellule d'électrolyse, décomposition de l'eau.

Équivalent étranger : PEM electrolysis, polymer electrolyte membrane electrolysis, proton exchange membrane electrolysis.

hydrogène à faible empreinte carbone

Forme développée : hydrogène à faible empreinte en dioxyde de carbone.

Domaine : Énergie-environnement.

Définition : Hydrogène dont le processus de production entraîne de faibles émissions de dioxyde de carbone ou, dans le cas d'émissions plus importantes, s'accompagne d'un captage qui les compense en grande partie.

Note :

1. On trouve aussi le terme « hydrogène décarboné », qui est ambigu, l'adjectif « décarboné » ne s'appliquant pas à l'hydrogène mais faisant référence à son processus de production, ainsi que le terme « hydrogène bleu », qui est déconseillé.

2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : captage et stockage du CO₂, décarbonation, empreinte en gaz à effet de serre, faible émission de gaz à effet de serre (à), hydrogène d'origine biologique, hydrogène d'origine fossile, hydrogène d'origine renouvelable.

Équivalent étranger : blue hydrogen, decarbonated hydrogen.

hydrogène d'origine biologique

Domaine : Énergie-environnement.

Synonyme : biohydrogène, n.m.

Définition : Hydrogène d'origine renouvelable produit à partir de biomasse, par méthanisation et reformage ou par décomposition thermique.

Note : L'hydrogène d'origine biologique peut être de l'hydrogène à faible empreinte carbone.

Voir aussi : décomposition thermique de la biomasse, hydrogène à faible empreinte carbone, hydrogène d'origine renouvelable, méthanisation, reformage.

Équivalent étranger : biohydrogen.

hydrogène d'origine fossile

Domaine : Énergie-pétrole et gaz.

Définition : Hydrogène produit par reformage d'hydrocarbures fossiles.

Note :

1. L'hydrogène d'origine fossile peut être de l'hydrogène à faible empreinte carbone.

2. On trouve aussi le terme « hydrogène gris », qui est déconseillé.

3. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : hydrogène à faible empreinte carbone, reformage.

Équivalent étranger : grey hydrogen.

hydrogène d'origine renouvelable

Domaine : Énergie-environnement.

Définition : Hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelables.

Note :

1. L'hydrogène d'origine renouvelable peut être de l'hydrogène à faible empreinte carbone.

2. On trouve aussi les termes « hydrogène vert » et « hydrogène renouvelable », qui sont déconseillés.

3. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : hydrogène à faible empreinte carbone, hydrogène d'origine biologique.

Équivalent étranger : green hydrogen, renewable hydrogen.

hydrogène sous-produit

Domaine : Énergie-chimie.

Définition : Hydrogène produit lors d'un processus industriel dont la fonction principale n'est pas d'obtenir cet hydrogène.

Note :

1. L'hydrogène sous-produit peut être valorisé ; on parle alors d'« hydrogène de récupération ».

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « hydrogène coproduit », ainsi que le terme « hydrogène fatal », qui n'est pas recommandé.

3. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Équivalent étranger : by-product hydrogen, hydrogen by-product.

injection d'hydrogène

Forme développée : injection d'hydrogène dans un réseau de distribution de gaz.

Domaine : Énergie-pétrole et gaz.

Définition : Introduction d'une faible quantité d'hydrogène dans un réseau de distribution de gaz naturel.

Note :

1. La quantité d'hydrogène injectée dans un réseau de distribution de gaz naturel peut varier de 6 à 20 %.

2. L'injection d'hydrogène permet, pour la production d'une quantité de chaleur donnée, de diminuer le rejet de dioxyde de carbone lors de la combustion du mélange.

3. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Équivalent étranger : -

photoélectrolyse de l'eau

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Décomposition de l'eau par électrolyse, dans laquelle l'énergie est fournie par les photons absorbés par l'anode semiconductrice immergée dans l'électrolyte, l'hydrogène étant produit à la cathode.

Note :

1. Dans la photoélectrolyse de l'eau, l'anode semiconductrice est généralement à base de dioxyde de titane.

2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : décomposition de l'eau.

Équivalent étranger : water photoelectrolysis.

pile à combustible à hydrogène

Forme abrégée : PAC à hydrogène, pile à hydrogène.

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Cellule électrochimique qui produit de l'électricité par oxydation de l'hydrogène à l'anode et par réduction de l'oxygène à la cathode.

Note :

1. La pile à combustible à hydrogène fonctionne selon un processus inverse de la décomposition de l'eau par électrolyse.

2. La pile à combustible à hydrogène est principalement utilisée pour alimenter un moteur électrique en remplacement d'accumulateurs.

3. On emploie couramment les termes « hydrogène » et « oxygène » au lieu des dénominations scientifiques « dihydrogène » et « dioxygène ».

Voir aussi : cellule électrochimique, décomposition de l'eau.

Équivalent étranger : hydrogen fuel cell.

pile à combustible à hydrogène alcaline

Forme abrégée : PAC alcaline, pile à hydrogène alcaline.

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Pile à combustible à hydrogène dont l'électrolyte est une solution aqueuse alcaline.

Note :

1. La pile à combustible à hydrogène alcaline utilise généralement une solution aqueuse d'hydroxyde de potassium.

2. La pile à combustible à hydrogène alcaline est principalement utilisée dans le domaine spatial.

Voir aussi : pile à combustible à hydrogène, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique.

Équivalent étranger : alkaline fuel cell (AFC).

pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions

Forme abrégée : PAC à membrane échangeuse d'anions, pile à hydrogène à membrane échangeuse d'anions.

Domaine : Chimie-Énergie.

Définition : Pile à combustible à hydrogène dont les deux compartiments sont séparés par une membrane polymère conductrice d'anions hydroxydes.

Voir aussi : pile à combustible à hydrogène, pile à combustible à hydrogène alcaline, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique.

Équivalent étranger : alkaline anion exchange membrane fuel cell (AAEMFC), alkaline polymer electrolyte fuel cell (APEFC), anion exchange membrane fuel cell (AEMFC).

pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons

Forme abrégée : PAC à membrane échangeuse de protons, pile à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à MEP.

Domaine : Chimie-Énergie.

Définition : Pile à combustible à hydrogène dont les deux compartiments sont séparés par une membrane polymère conductrice de protons.

Voir aussi : pile à combustible à hydrogène, pile à combustible à hydrogène alcaline, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique.

Équivalent étranger : proton exchange membrane fuel cell (PEMFC).

pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique

Forme abrégée : PAC à oxyde céramique, pile à hydrogène à oxyde céramique.

Domaine : Chimie-énergie.

Définition : Pile à combustible à hydrogène fonctionnant à haute température, dont les deux compartiments sont séparés par une membrane en oxyde céramique conductrice d'anions oxydes.

Note :

1. Les anions oxydes assurant la conductivité des membranes en oxyde céramique sont des atomes d'oxygène ayant capté deux électrons O²⁻.
2. Certains types de pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique utilisent du gaz naturel qui, introduit à l'anode, subit un reformage produisant localement de l'hydrogène.
3. On trouve aussi le terme « pile à combustible à oxyde solide ».
4. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : pile à combustible à hydrogène, pile à combustible à hydrogène alcaline, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons, reformage.

Équivalent étranger : solid oxide fuel cell (SOFC).

production d'hydrogène par électrolyse de l'eau

Domaine : Chimie-énergie.

Synonyme : conversion de l'électricité en hydrogène.

Définition : Conversion, par électrolyse de l'eau, d'une énergie électrique en une énergie chimique sous forme d'hydrogène.

Note :

1. L'hydrogène ainsi obtenu peut être utilisé en l'état, stocké, ou combiné avec du dioxyde de carbone pour produire du méthane par méthanation.
2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : décomposition de l'eau, injection d'hydrogène, méthanation, stockage souterrain de l'hydrogène.

Équivalent étranger : power-to-gas (P2G, PTG), power-to-hydrogen (P2H, P2H2).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « transformation de l'électricité en gaz » au Journal officiel du 19 septembre 2018.

reformage, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz-chimie.

Définition : Procédé catalytique qui permet, à partir de composés hydrocarbonés mélangés à de l'air ou à de la vapeur d'eau, de produire un gaz riche en hydrogène.

Note :

1. Le reformage est utilisé en raffinage en vue d'obtenir une essence ayant une teneur en hydrocarbures aromatiques supérieure, et ainsi un indice d'octane plus élevé.
2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : reformeur, vaporeformage.

Équivalent étranger : catalytic reforming, reforming.

Attention : Cette publication annule et remplace celles du Journal officiel du 22 septembre 2000 et du 24 avril 2010.

reformeur, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz-chimie.

Synonyme : unité de reformage.

Définition : Installation dans laquelle on procède au reformage.

Voir aussi : reformage, vaporeformeur.

Équivalent étranger : reformer.

Attention : Cette publication annule et remplace celles des termes « reformeur » et « unité de reformage » au Journal officiel du 22 septembre 2000 et du 24 avril 2010.

réservoir d'hydrogène gazeux

Domaine : Énergie-transports et mobilité.

Définition : Réservoir qui permet de stocker de l'hydrogène à l'état gazeux à haute pression et à température ambiante.

Note :

1. Un réservoir d'hydrogène gazeux est généralement constitué d'une enveloppe étanche autour de laquelle sont enroulées des fibres de carbone assurant la résistance à la pression.
2. Un réservoir d'hydrogène gazeux peut être embarqué dans un véhicule.
3. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : réservoir d'hydrogène liquéfié, station de distribution d'hydrogène, véhicule à hydrogène.

Équivalent étranger : hydrogen high pressure tank, hydrogen high pressure vessel.

réservoir d'hydrogène liquéfié

Domaine : Énergie-Pétrole et gaz.

Définition : Réservoir cryostatique qui permet de stocker de l'hydrogène à l'état liquide refroidi et maintenu à

la température de -253 °C.

Note :

1. Le stockage de l'hydrogène à l'état liquide est notamment employé dans des applications industrielles comme la propulsion spatiale.

2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : réservoir d'hydrogène gazeux.

Équivalent étranger : cryogenic hydrogen fuel tank.

station de distribution d'hydrogène

Forme abrégée : station hydrogène.

Domaine : Énergie-transport et mobilité.

Définition : Station-service permettant d'effectuer le ravitaillement des véhicules à hydrogène.

Note :

1. L'hydrogène est soit acheminé jusqu'à la station, soit produit localement par électrolyse.

2. On trouve aussi, dans l'usage, le terme « station de recharge d'hydrogène », qui est déconseillé.

3. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : véhicule à hydrogène.

Équivalent étranger : hydrogen filling station, hydrogen fueling station, hydrogen refilling station (HRS),

hydrogen refueling station (HRS), hydrogen station.

stockage de l'hydrogène dans un solide

Domaine : Énergie-chimie.

Définition : Stockage réversible de l'hydrogène, qui est incorporé dans un matériau solide poreux par réaction chimique, notamment par formation d'un hydrure, ou par sorption.

Note :

1. On trouve aussi les termes « stockage de l'hydrogène solide » et « stockage solide de l'hydrogène », qui sont déconseillés.

2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : réservoir d'hydrogène gazeux, réservoir d'hydrogène liquéfié, sorption, stockage souterrain de l'hydrogène.

Équivalent étranger : solid hydrogen storage.

stockage souterrain de l'hydrogène

Domaine : Énergie-pétrole et gaz.

Définition : Stockage, en grande quantité et sous une forme comprimée, d'hydrogène à l'état gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles.

Note :

1. Le stockage souterrain de l'hydrogène permet d'ajuster dans le temps la production d'énergie à sa consommation, notamment lorsque l'énergie est produite à partir d'une source d'énergie renouvelable intermittente.

2. On emploie couramment le terme « hydrogène » au lieu de la dénomination scientifique « dihydrogène ».

Voir aussi : production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, stockage de l'hydrogène dans un solide.

Équivalent étranger : hydrogen mass storage.

vaporeformage, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz-chimie.

Synonyme : reformage à la vapeur.

Définition : Reformage qui s'effectue à haute température et en présence de vapeur d'eau.

Voir aussi : reformage, vaporeformeur.

Équivalent étranger : steam reforming.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « reformage à la vapeur » au Journal officiel du 12 janvier 1999.

vaporeformeur, n.m.

Domaine : Pétrole et gaz-chimie.

Synonyme : reformeur à la vapeur.

Définition : Installation dans laquelle on procède au vaporeformage.

Voir aussi : reformeur, vaporeformage.

Équivalent étranger : steam reformer.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « reformeur à vapeur » au Journal officiel du 12 janvier 1999.

véhicule à hydrogène

Forme développée : véhicule électrique à hydrogène.

Domaine : Transports et mobilité-Énergie.

Définition : Véhicule électrique dont l'énergie est produite par une pile à combustible embarquée alimentée

par un réservoir d'hydrogène.

Voir aussi : pile à combustible à hydrogène, réservoir d'hydrogène gazeux, réservoir d'hydrogène liquéfié.

Équivalent étranger : fuel cell electric vehicle (FCEV), hydrogen vehicle.

II. - Table d'équivalence

A- Termes étrangers

| Terme étranger (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent français (2) |
|---|---------------------------------|---|
| alkaline anion exchange membrane fuel cell (AAEMFC), alkaline polymer electrolyte fuel cell (APEFC), anion exchange membrane fuel cell (AEMFC). | Chimie-énergie. | pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, PAC à membrane échangeuse d'anions, pile à hydrogène à membrane échangeuse d'anions. |
| alkaline electrolysis. | Chimie-énergie. | électrolyse alcaline de l'eau. |
| alkaline fuel cell (AFC). | Chimie-énergie. | pile à combustible à hydrogène alcaline, PAC alcaline, pile à hydrogène alcaline. |
| alkaline polymer electrolyte fuel cell (APEFC), alkaline anion exchange membrane fuel cell (AAEMFC), anion exchange membrane fuel cell (AEMFC). | Chimie-énergie. | pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, PAC à membrane échangeuse d'anions, pile à hydrogène à membrane échangeuse d'anions. |
| biohydrogen. | Énergie-environnement. | hydrogène d'origine biologique, biohydrogène, n.m. |
| blue hydrogen, decarbonated hydrogen. | Énergie-environnement. | hydrogène à faible empreinte carbone, hydrogène à faible empreinte en dioxyde de carbone. |
| by-product hydrogen, hydrogen by-product. | Énergie-chimie. | hydrogène sous-produit. |
| catalytic reforming, reforming. | Pétrole et gaz-chimie. | reformage, n.m. |
| cryogenic hydrogen fuel tank. | Énergie-pétrole et gaz. | réservoir d'hydrogène liquéfié. |
| decarbonated hydrogen, blue hydrogen. | Énergie-environnement. | hydrogène à faible empreinte carbone, hydrogène à faible empreinte en dioxyde de carbone. |
| fuel cell electric vehicle (FCEV), hydrogen vehicle. | Transports et mobilité-énergie. | véhicule à hydrogène, véhicule électrique à hydrogène. |
| green hydrogen, renewable hydrogen. | Énergie-environnement. | hydrogène d'origine renouvelable. |
| grey hydrogen. | Énergie-pétrole et gaz. | hydrogène d'origine fossile. |
| high temperature electrolysis, solid oxide electrolysis (SOE). | Chimie-énergie. | électrolyse de la vapeur d'eau à haute température, électrolyse à haute température. |
| hydrogen by-product, by-product hydrogen. | Énergie-chimie. | hydrogène sous-produit. |
| hydrogen filling station, hydrogen fueling station, hydrogen refilling station (HRS), hydrogen refueling station (HRS), hydrogen station. | Énergie-transports et mobilité. | station de distribution d'hydrogène, station hydrogène. |
| hydrogen fuel cell. | Chimie-énergie. | pile à combustible à hydrogène, PAC à hydrogène, pile à hydrogène. |

| Terme étranger (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent français (2) |
|---|---------------------------------|---|
| hydrogen fueling station, hydrogen filling station, hydrogen refilling station (HRS), hydrogen refueling station (HRS), hydrogen station. | Énergie-transports et mobilité. | station de distribution d'hydrogène, station hydrogène. |
| hydrogen high pressure tank, hydrogen high pressure vessel. | Énergie-pétrole et gaz. | réservoir d'hydrogène gazeux. |
| hydrogen mass storage. | Énergie-pétrole et gaz. | stockage souterrain de l'hydrogène. |
| hydrogen refilling station (HRS), hydrogen filling station, hydrogen fueling station, hydrogen refueling station (HRS), hydrogen station. | Énergie-transports et mobilité. | station de distribution d'hydrogène, station hydrogène. |
| hydrogen vehicle, fuel cell electric vehicle (FCEV). | Transports et mobilité-énergie. | véhicule à hydrogène, véhicule électrique à hydrogène. |
| PEM electrolysis, polymer electrolyte membrane electrolysis, proton exchange membrane electrolysis. | Chimie-énergie. | électrolyse de l'eau à membrane échangeuse de protons, électrolyse à MEP. |
| power-to-gas (P2G, PTG), power- to-hydrogen (P2H, P2H2). | Chimie-énergie. | production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, conversion de l'électricité en hydrogène. |
| proton exchange membrane electrolysis, PEM electrolysis, polymer electrolyte membrane electrolysis. | Chimie-énergie. | électrolyse de l'eau à membrane échangeuse de protons, électrolyse à MEP. |
| proton exchange membrane fuel cell (PEMFC). | Chimie-énergie. | pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons, PAC à membrane échangeuse de protons, pile à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à MEP. |
| reformer. | Pétrole et gaz-chimie. | reformeur, n.m., unité de reformage. |
| reforming, catalytic reforming. | Pétrole et gaz-chimie. | reformage, n.m. |
| renewable hydrogen, green hydrogen. | Énergie-environnement. | hydrogène d'origine renouvelable. |
| solid hydrogen storage. | Énergie-chimie. | stockage de l'hydrogène dans un solide. |
| solid oxide electrolysis (SOE), high temperature electrolysis. | Chimie-énergie. | électrolyse de la vapeur d'eau à haute température, électrolyse à haute température. |
| solid oxide fuel cell (SOFC). | Chimie-énergie. | pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique, PAC à oxyde céramique, pile à hydrogène à oxyde céramique. |
| steam reformer. | Pétrole et gaz-chimie. | vaporeformeur, n.m., reformeur à la vapeur. |
| steam reforming. | Pétrole et gaz-chimie. | vaporeformage, n.m., reformage à la vapeur. |

| Terme étranger (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent français (2) |
|--------------------------|----------------------|----------------------------|
| water photoelectrolysis. | Chimie-énergie. | photoélectrolyse de l'eau. |
| water splitting. | Chimie. | décomposition de l'eau. |

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B- Termes français

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|--|-------------------------|---|
| biohydrogène, n.m., hydrogène d'origine biologique. | Énergie-environnement. | biohydrogen. |
| conversion de l'électricité en hydrogène, production d'hydrogène par électrolyse de l'eau. | Chimie-énergie. | power-to-gas (P2G, PTG), power-to-hydrogen (P2H, P2H2). |
| décomposition de l'eau. | Chimie. | water splitting. |
| décomposition thermique de la biomasse. | Chimie-énergie. | - |
| électrolyse à haute température, électrolyse de la vapeur d'eau à haute température. | Chimie-énergie. | high temperature electrolysis, solid oxide electrolysis (SOE). |
| électrolyse alcaline de l'eau. | Chimie-énergie. | alkaline electrolysis. |
| électrolyse à MEP, électrolyse de l'eau à membrane échangeuse de protons. | Chimie-énergie. | PEM electrolysis, polymer electrolyte membrane electrolysis, proton exchange membrane electrolysis. |
| électrolyse de la vapeur d'eau à haute température, électrolyse à haute température. | Chimie-énergie. | high temperature electrolysis, solid oxide electrolysis (SOE). |
| électrolyse de l'eau à membrane échangeuse de protons, électrolyse à MEP. | Chimie-énergie. | PEM electrolysis, polymer electrolyte membrane electrolysis, proton exchange membrane electrolysis. |
| hydrogène à faible empreinte carbone, hydrogène à faible empreinte en dioxyde de carbone. | Énergie-environnement. | blue hydrogen, decarbonated hydrogen. |
| hydrogène d'origine biologique, biohydrogène, n.m. | Énergie-environnement. | biohydrogen. |
| hydrogène d'origine fossile. | Énergie-pétrole et gaz. | grey hydrogen. |
| hydrogène d'origine renouvelable. | Énergie-environnement. | green hydrogen, renewable hydrogen. |
| hydrogène sous-produit. | Énergie-chimie. | by-product hydrogen, hydrogen by-product. |
| injection d'hydrogène, injection d'hydrogène dans un réseau de distribution de gaz. | Énergie-pétrole et gaz. | - |
| PAC à hydrogène, pile à combustible à hydrogène, pile à hydrogène. | Chimie-énergie. | hydrogen fuel cell. |
| PAC alcaline, pile à combustible à hydrogène alcaline, pile à hydrogène alcaline. | Chimie-énergie. | alkaline fuel cell (AFC). |

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|---|-------------------------|---|
| PAC à membrane échangeuse d'anions, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, pile à hydrogène à membrane échangeuse d'anions. | Chimie-énergie. | alkaline anion exchange membrane fuel cell (AAEMFC), alkaline polymer electrolyte fuel cell (APEFC), anion exchange membrane fuel cell (AEMFC). |
| PAC à membrane échangeuse de protons, pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à MEP. | Chimie-énergie. | proton exchange membrane fuel cell (PEMFC). |
| PAC à oxyde céramique, pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique, pile à hydrogène à oxyde céramique. | Chimie-énergie. | solid oxide fuel cell (SOFC). |
| photoélectrolyse de l'eau. | Chimie-énergie. | water photoelectrolysis. |
| pile à combustible à hydrogène, PAC à hydrogène, pile à hydrogène. | Chimie-énergie. | hydrogen fuel cell. |
| pile à combustible à hydrogène alcaline, PAC alcaline, pile à hydrogène alcaline. | Chimie-énergie. | alkaline fuel cell (AFC). |
| pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse d'anions, PAC à membrane échangeuse d'anions, pile à hydrogène à membrane échangeuse d'anions. | Chimie-énergie. | alkaline anion exchange membrane fuel cell (AAEMFC), alkaline polymer electrolyte fuel cell (APEFC), anion exchange membrane fuel cell (AEMFC). |
| pile à combustible à hydrogène à membrane échangeuse de protons, PAC à membrane échangeuse de protons, pile à hydrogène à membrane échangeuse de protons, pile à MEP. | Chimie-énergie. | proton exchange membrane fuel cell (PEMFC). |
| pile à combustible à hydrogène à oxyde céramique, PAC à oxyde céramique, pile à hydrogène à oxyde céramique. | Chimie-énergie. | solid oxide fuel cell (SOFC). |
| production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, conversion de l'électricité en hydrogène. | Chimie-énergie. | power-to-gas (P2G, PTG), power-to-hydrogen (P2H, P2H2). |
| reformage, n.m. | Pétrole et gaz-chimie. | catalytic reforming, reforming. |
| reformage à la vapeur, vaporeformage, n.m. | Pétrole et gaz-chimie. | steam reforming. |
| reformeur, n.m., unité de reformage. | Pétrole et gaz-chimie. | reformer. |
| reformeur à la vapeur, vaporeformeur, n.m. | Pétrole et gaz-chimie. | steam reformer. |
| réservoir d'hydrogène gazeux. | Énergie-pétrole et gaz. | hydrogen high pressure tank, hydrogen high pressure vessel. |
| réservoir d'hydrogène liquéfié. | Énergie-pétrole et gaz. | cryogenic hydrogen fuel tank. |

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|---|---------------------------------|---|
| station de distribution d'hydrogène, station hydrogène. | Énergie-transports et mobilité. | hydrogen filling station, hydrogen fueling station, hydrogen refilling station (HRS), hydrogen refueling station (HRS), hydrogen station. |
| stockage de l'hydrogène dans un solide. | Énergie-chimie. | solid hydrogen storage. |
| stockage souterrain de l'hydrogène. | Énergie-pétrole et gaz. | hydrogen mass storage. |
| unité de reformage, reformeur, n.m. | Pétrole et gaz-chimie. | reformer. |
| vaporeformage, n.m., reformage à la vapeur. | Pétrole et gaz-chimie. | steam reforming. |
| vaporeformeur, n.m., reformeur à la vapeur. | Pétrole et gaz-chimie. | steam reformer. |
| véhicule à hydrogène, véhicule électrique à hydrogène. | Transports et mobilité-énergie. | fuel cell electric vehicle (FCEV), hydrogen vehicle. |

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2021 des baccalauréats dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19

NOR : MENE2106042N

note de service du 23-2-2021

MENJS - DGESCO A - MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Ile-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle des examens cités en objet.

Les épreuves et évaluations du diplôme des baccalauréats sont organisées, au titre de l'année 2021, conformément aux dispositions des notes de service :

- MENE2026616 du 10 novembre 2020 relative au calendrier du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien ;
- MENE2031632N du 7 décembre 2020 relative à l'organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger ;
- MENE2035474N du 31 décembre 2020 relative calendrier 2021 des baccalauréats général et technologique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte,

sous réserve des dispositions de la présente note de service.

Les dates ci-dessous du baccalauréat professionnel concernent les académies de métropole et d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

I. Baccalauréat général et technologique : calendrier lié au contexte sanitaire

Les candidats de l'académie de La Réunion et Mayotte composeront sur le calendrier de la métropole pour toutes les épreuves.

Le calendrier des épreuves des baccalauréats général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon est inclus à la présente note de service. Le vice-recteur de Polynésie française arrêtera le calendrier des baccalauréats général et technologique et le transmettra impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens.

Les candidats du Maroc composent, cette session, sur le calendrier de la métropole (dates et heures de Paris).

A. Épreuves écrites de la session

Les épreuves écrites de spécialités sont fixées les **lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 juin 2021** dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes I et II pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) non réglementé.

Les épreuves écrites de spécialités des centres étrangers du groupe 1 sont fixées les **mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 juin 2021** dans l'ordre et selon les horaires définis en annexe VI.

B. Épreuves orales et pratiques de la session

Les épreuves de sciences et technologies culinaires et des services, enseignement scientifique alimentation, environnement de la série STHR sont fixées par les recteurs et vice-recteur selon l'organisation mise en œuvre cette session.

L'évaluation des compétences expérimentales de biochimie-biologie-biotechnologies ou sciences physiques et chimiques de laboratoire est fixée par les recteurs et vice-recteur selon l'organisation mise en œuvre pour cette session.

Les recteurs d'académie et vice-recteur concernés arrêtent les dates des épreuves pratiques et orales entre le **9 et le 16 juin 2021 inclus**.

C. Évaluations communes ponctuelles

Les évaluations ponctuelles prévues au titre du contrôle continu pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Cned se déroulent à compter du **10 mai 2021**.

II. Épreuves de remplacement pour tous les candidats

A. Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites de remplacement sont fixées les **lundi 6 septembre 2021, jeudi 9, vendredi 10 et lundi 13 septembre 2021** pour les baccalauréats général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes III et IV.

Les épreuves de philosophie sont fixées le **lundi 6 septembre matin**.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2021 ou par anticipation au titre de la session 2022, sont fixées le **lundi 6 septembre 2021 après-midi**.

Le détail des horaires est défini en annexes III et IV.

Les épreuves du grand oral des baccalauréats général et technologique sont fixées à partir du **mardi 14 septembre 2021**.

Les recteurs et vice-recteur d'académie fixeront le calendrier des autres épreuves orales et pratiques du premier groupe, ainsi que celui des épreuves du second groupe.

Les enseignants chargés de la correction des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

Pour rappel, les épreuves de remplacement seront organisées dans les centres ouverts à l'étranger. Les épreuves écrites de remplacement sont fixées pour les baccalauréats général et technologique aux mêmes dates que la métropole.

B. Baccalauréat professionnel

Les épreuves écrites de remplacement concernées se dérouleront **lundi 6, jeudi 9, vendredi 10, lundi 13, mardi 14 et mercredi 15 septembre 2021**.

Les épreuves écrites du domaine général sont fixées respectivement :

- le **lundi 6 septembre 2021** pour celles de français et celles d'arts appliqués et de cultures artistiques ;
- le **jeudi 9 septembre 2021** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique et celles de prévention, santé et environnement ;
- le **vendredi 10 septembre 2021** pour celles d'économie-droit et celles d'économie-gestion.

Le détail des horaires est défini en annexe V.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteur concernés.

C. Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1. Abibac

L'évaluation commune spécifique de remplacement est fixée le **lundi 21 juin 2021** de 13 heures à 18 heures.

Les recteurs d'académie arrêteront la période de l'évaluation commune spécifique écrite de langue et littérature allemandes avec le ou les lycées concernés.

2. Bachibac

Les évaluations communes spécifiques de remplacement sont fixées :

- le **vendredi 18 juin 2021** de 14 heures à 18 heures pour l'évaluation de langue et littérature espagnoles (heure de Paris) ;
- le **lundi 21 juin 2021** de 13 heures à 18 heures pour l'évaluation d'histoire-géographie (heure de Paris).

3. Esabac

Les évaluations communes spécifiques de remplacement sont fixées :

- le **vendredi 18 juin 2021** de 14 heures à 18 heures pour l'évaluation de langue et littérature italiennes ;
- le **lundi 21 juin 2021** de 14 heures à 18 heures pour l'évaluation de langue, culture et communication de la série STMG ;
- le **lundi 21 juin 2021** de 13 heures à 18 heures pour l'évaluation d'histoire-géographie.

D. Option internationale du baccalauréat

1. OIB allemande, américaine, arabe, brésilienne, britannique, danoise, espagnole, franco-marocaine, italienne, japonaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, russe et suédoise

L'évaluation commune spécifique de remplacement de langue et littérature est fixée le **vendredi 18 juin 2021** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

L'évaluation commune spécifique de remplacement d'histoire-géographie est fixée le **lundi 21 juin 2021** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

2. OIB chinoise

L'évaluation commune spécifique de remplacement de langue et littérature est fixée le **lundi 21 juin 2021** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de
l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles Duval

Annexe I

↳ Épreuves des enseignements de spécialité 2021 pour les candidats individuels et les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat d'association avec l'État : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Annexe II

↳ Épreuves des enseignements de spécialité pour les candidats individuels et les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat d'association avec l'État : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Annexe III

↳ Épreuves de remplacement 2021 pour tous les candidats : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Annexe IV

↳ Épreuves de remplacement 2021 pour tous les candidats : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

Annexe V

↳ Épreuves de remplacement 2021 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

Annexe VI

↳ Épreuves des enseignements de spécialité 2021 pour les candidats individuels et les candidats inscrits dans un établissement non homologué : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Annexe I - Épreuves des enseignements de spécialité 2021 pour les candidats individuels et les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat d'association avec l'État : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

| Dates | Spécialités | Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris) | Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon (heures des Antilles) |
|--------------|--|--|---|
| Lundi 7 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 14h – 18h | 8 h – 12 h |
| | Humanités, littérature et philosophie | 14h – 18h | 8 h – 12 h |
| | Mathématiques | 14h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Physique chimie | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Numérique et sciences informatiques | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Arts | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| Mardi 8 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Humanités, littérature et philosophie | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Mathématiques | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Physique chimie | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Numérique et sciences informatiques | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |

| | | | |
|-----------------|--|----------------|---------------|
| | Sciences de la vie et de la Terre | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Langues, littératures et cultures étrangères et régionales | 14h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| Mercredi 9 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Biologie écologie | 14 h – 17h30 | 8 h – 11 h 30 |

Annexe II - Épreuves des enseignements de spécialité pour les candidats individuels et les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat d'association avec l'État : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

| Dates | Séries | Spécialités | Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris) | Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre- et-Miquelon (heures des Antilles) |
|--------------|--------|---|---|---|
| Lundi 7 juin | STL | Physique-chimie et mathématiques | 14h – 17h | 8 h – 11h |
| | STI2D | Physique-chimie et mathématiques | 14h – 17h | 8 h – 11h |
| | STD2A | Analyse et méthodes en design | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | ST2S | Chimie, biologie et physiopathologie humaines | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | STMG | Management, sciences de gestion et numérique | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | STHR | Economie – gestion hôtelière | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | S2TMD | Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ ou théâtrales | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| Mardi 8 juin | STMG | Economie et droit | 14h – 18h | 8 h – 12h |
| | STL | Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire | 14 h – 17h | 8 h – 11h |
| | STD2A | Conception et création en design et métiers d'art | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | STI2D | Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | ST2S | Sciences et techniques sanitaires et sociales | 14 h – 17h | 8 h – 11h |

Annexe III - Épreuves de remplacement 2021 pour tous les candidats : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

| Dates | Spécialités | Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris) | Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon (heures des Antilles) |
|-----------------------|--|--|---|
| Lundi 6 septembre | Philosophie | 8 h – 12 h | 8 h – 12 h |
| | Français | 14 h – 18 h | 14 h – 18 h |
| Jeudi 9 septembre | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Humanités, littérature et philosophie | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Mathématiques | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Physique chimie | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Numérique et sciences informatiques | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Arts | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| Vendredi 10 septembre | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Humanités, littérature et philosophie | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Mathématiques | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Physique chimie | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |

| | | | |
|--------------------|--|----------------|---------------|
| | Numérique et sciences informatiques | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la terre | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Langues, littératures et cultures étrangères et régionales | 14 h – 17 h 30 | 8 h – 11 h 30 |
| Lundi 13 septembre | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | Biologie écologie | 14 h – 17h30 | 8 h – 11 h 30 |

Annexe IV - Épreuves de remplacement 2021 pour tous les candidats : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

| Dates | Séries | Spécialités | Métropole, La Réunion, Mayotte (heure de Paris) | Guadeloupe, Guyane et Martinique (heures des Antilles) |
|-----------------------|---------------|---|---|--|
| Lundi 6 septembre | Toutes séries | Philosophie | 8 h – 12 h | 8 h – 12 h |
| | | Français | 14 h – 18 h | 14 h – 18 h |
| Jeudi 9 septembre | STL | Physique-chimie et mathématiques | 14h – 17h | 8 h – 11h |
| | STI2D | Physique-chimie et mathématiques | 14h – 17h | 8 h – 11h |
| | STD2A | Analyse et méthodes en design | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | ST2S | Chimie, biologie et physiopathologie humaines | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | STMG | Management, sciences de gestion et numérique | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | STHR | Economie – gestion hôtelière | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | S2TMD | Culture et sciences chorégraphiques/ou musicales/ ou théâtrales | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| Vendredi 10 septembre | STMG | Economie et droit | 14h – 18h | 8 h – 12h |
| | STL | Biochimie-biologie-biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire | 14 h – 17h | 8 h – 11h |
| | STD2A | Conception et création en design et métiers d'art | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | STI2D | Ingénierie, innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique | 14 h – 18 h | 8 h – 12 h |
| | ST2S | Sciences et techniques sanitaires et sociales | 14 h – 17h | 8 h – 11h |

Annexe V - Épreuves de remplacement 2021 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

| Épreuves générales | Destinations | | | | |
|---|--|--|---|--|--|
| | Métropole-Mayotte | La Réunion | Guadeloupe-Martinique-Guyane | St-Pierre-et-Miquelon | Polynésie française |
| Français – U51 | Lundi 6 septembre 13 h 30 – 16 h | Lundi 6 septembre 14 h 30 – 17 h | Lundi 6 septembre 7 h 30 – 10 h | Lundi 6 septembre 8 h 30 – 11 h | Lundi 6 septembre 8 h – 10 h 30 |
| Arts appliqués et cultures artistiques – U6 | Lundi 6 septembre 16 h 30 – 18 h | Lundi 6 septembre 17 h 30 – 19 h | Lundi 6 septembre 10 h 30 – 12 h | Lundi 6 septembre 11 h 30 – 13 h | Lundi 6 septembre 11 h – 12 h 30 |
| Histoire-Géographie et enseignement moral et civique – U52 | Jeudi 9 septembre 9 h 30 – 11 h 30 | Jeudi 9 septembre 10 h 30 – 12 h 30 | Jeudi 9 septembre 13 h 30 – 15 h 30 | Jeudi 9 septembre 14 h 30 – 16 h 30 | Jeudi 9 septembre 7 h 30 – 9 h 30 |
| Prévention, santé et environnement | Jeudi 9 septembre 13 h 30 – 15 h 30 | Jeudi 9 septembre 14 h 30 – 16 h 30 | Jeudi 9 septembre 7 h 30 – 9 h 30 | Jeudi 9 septembre 8 h 30 – 10 h 30 | Jeudi 9 septembre 10 h – 12 h |
| Économie-droit Économie-gestion | Vendredi 10 septembre 13 h 30 – 16 h 13 h 30 – 15 h 30 | Vendredi 10 septembre 14 h 30 – 17 h 14 h 30 – 16 h 30 | Vendredi 10 septembre 7 h 30 – 10 h 7 h 30 – 9 h 30 | Vendredi 10 septembre 8 h 30 – 11 h 8 h 30 – 10 h 30 | Vendredi 10 septembre 10 h – 12 h 30 10 h – 12 h |

| | |
|---|--|
| <p>Mathématiques</p> <p>Sciences physiques et chimiques</p> | <p>Épreuves pratiques et écrites sur support informatique <u>Du mardi 14 au jeudi 16 septembre</u> À partir de 8 h</p> |
|---|--|

Annexe VI - Épreuves des enseignements de spécialité 2021 pour les candidats individuels et les candidats inscrits dans un établissement non homologué : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

Centres étrangers du groupe 1 (A) : Burkina Faso – Côte d'Ivoire – Ghana – Guinée – Mali – Mauritanie – Sénégal – Togo

| Dates | Spécialités | Horaires |
|------------------|--|------------------|
| Mercredi 9 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Mathématiques | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Physique chimie | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Sciences économiques et sociales | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Numérique et sciences informatiques | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Arts | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Management, sciences de gestion et numérique (STMG) | 7 h 30 – 11 h 30 |
| Jeudi 10 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Mathématiques | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Physique chimie | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Sciences économiques et sociales | 7 h 30 – 11 h 30 |
| | Numérique et sciences informatiques | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Sciences de la vie et de la terre | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Langues, littératures et cultures étrangères et régionales | 7 h 30 – 11 h 00 |
| | Économie – droit (STMG) | 7 h 30 – 11 h 30 |
| Vendredi 11 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 7 h 30 – 11 h 30 |

Centres étrangers du groupe 1 (B) : Algérie – Angola – Bénin – Cameroun – Gabon – Irlande - Niger – Nigéria – Portugal – République centrafricaine – République démocratique du Congo – Congo – Royaume-Uni – Tchad – Tunisie

| Dates | Spécialités | Horaires |
|------------------|--|------------------|
| Mercredi 9 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Mathématiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Physique chimie | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Arts | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Management, sciences de gestion et numérique (STMG) | 8 h 00 – 12 h 00 |
| Jeudi 10 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Mathématiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Physique chimie | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la terre | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Langues, littératures et cultures étrangères et régionales | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Économie – droit (STMG) | 8 h 00 – 12 h 00 |
| Vendredi 11 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 8 h 00 – 12 h 00 |

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.

candidats

**Centres étrangers du groupe 1 (C) : Allemagne – Autriche – Belgique - Danemark – Égypte – Espagne – Hongrie – Italie – Luxembourg –
Norvège – Pays-Bas – Pologne – République tchèque – Serbie – Suède – Suisse**

NB : Les
doivent rester
d'examen
l'intégralité des

| Dates | Spécialités | Horaires |
|------------------|--|------------------|
| Mercredi 9 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Mathématiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Physique chimie | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Arts | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Management, sciences de gestion et numérique (STMG) | 8 h 00 – 12 h 00 |
| Jeudi 10 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Mathématiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Physique chimie | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Arts | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Économie – droit (STMG) | 8 h 00 – 12 h 00 |
| Vendredi 11 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 8 h 00 – 12 h 00 |

candidats
dans la salle
durant
épreuves.

Centres étrangers du groupe 1 (D) : Afrique du sud – Arabie saoudite – Bahreïn - Bulgarie – Chypre - Djibouti – Éthiopie – Grèce – Israël – Jordanie – Kenya – Koweït – Lituanie – Madagascar – Qatar – Roumanie - Russie (Moscou) – Turquie – Ukraine (Kiev)

NB : Les
doivent rester
d'examen
l'intégralité des

| Dates | Spécialités | Horaires |
|------------------|--|------------------|
| Mercredi 9 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Mathématiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Physique chimie | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Arts | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Management, sciences de gestion et numérique (STMG) | 8 h 00 – 12 h 00 |
| Jeudi 10 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Mathématiques | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Physique chimie | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Arts | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 8 h 00 – 11 h 30 |
| | Sciences de l'ingénieur | 8 h 00 – 12 h 00 |
| | Économie – droit (STMG) | 8 h 00 – 12 h 00 |
| Vendredi 11 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 8 h 00 – 12 h 00 |

candidats
dans la salle
durant
épreuves.

Centres étrangers du groupe 1 (E) : Émirats arabes unis – Géorgie – République de Maurice

| Dates | Spécialités | Horaires |
|------------------|--|------------------|
| Mercredi 9 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Mathématiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Physique chimie | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Arts | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Management, sciences de gestion et numérique (STMG) | 9 h 00 – 13 h 00 |
| Jeudi 10 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Mathématiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Physique chimie | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la terre | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Langues, littératures et cultures étrangères et régionales | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Économie – droit (STMG) | 9 h 00 – 13 h 00 |
| Vendredi 11 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 9 h 00 – 13 h 00 |

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.

candidats

Centres étrangers du groupe 1 (F) : Iran

| Dates | Spécialités | Horaires |
|------------------|--|------------------|
| Mercredi 9 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Mathématiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Physique chimie | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la Terre | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Arts | 9 h 00 – 12 h 30 |
| Jeudi 10 juin | Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Humanités, littérature et philosophie | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Mathématiques | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Physique chimie | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences économiques et sociales | 9 h 00 – 13 h 00 |
| | Numérique et sciences informatiques | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Sciences de la vie et de la terre | 9 h 00 – 12 h 30 |
| | Langues, littératures et cultures étrangères et régionales | 9 h 00 – 12 h 30 |
| Vendredi 11 juin | Littérature et langue et culture de l'Antiquité | 9 h 00 – 13 h 00 |

NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Épreuves anticipées obligatoires et épreuve orale de contrôle de français à compter de la session 2021 : modification

NOR : MENE2104242N

note de service du 9-2-2021

MENJS - DGESCO – A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À titre exceptionnel et pour tenir compte de la crise sanitaire, la note de service du 23 juillet 2020 relative aux épreuves anticipées obligatoires et à l'épreuve orale de contrôle de français à compter de la session 2021, est modifiée comme suit, uniquement pour les candidats présentant les épreuves au titre des sessions 2021 ou 2022.

Épreuve orale

Partie « Structure »

1) Récapitulatif

Les paragraphes ci-dessous sont supprimés :

« L'épreuve se fonde sur le récapitulatif des œuvres et des textes étudiés durant la classe de première, sur lesquels les candidats peuvent être interrogés dans la première partie de l'épreuve. Ce récapitulatif est établi par l'enseignant de français de la classe de première. Sauf mention expliquant et justifiant l'anomalie, chaque objet d'étude doit comporter :

- pour le baccalauréat général au moins cinq textes susceptibles de donner lieu à une interrogation (trois extraits au minimum pour chaque œuvre, deux extraits au minimum pour le parcours associé) ;
- pour le baccalauréat technologique au moins trois textes susceptibles de donner lieu à une interrogation (deux extraits au minimum pour chaque œuvre, un extrait au minimum pour le parcours associé) ».

Ils sont remplacés par les paragraphes ainsi rédigés :

« L'épreuve se fonde sur le récapitulatif des œuvres et des textes étudiés durant la classe de première, sur lesquels les candidats peuvent être interrogés dans la première partie de l'épreuve.

Ce récapitulatif est établi par l'enseignant de français de classe de première. Sauf mention expliquant et justifiant l'anomalie, ce récapitulatif doit comporter :

> pour le baccalauréat général, au moins quatorze textes susceptibles de donner lieu à une interrogation, parmi lesquels il convient de prévoir au minimum :

- trois extraits pour chacune des quatre œuvres, choisie par le professeur dans les quatre objets d'études du programme ;
- deux extraits issus des œuvres ou des parcours associés, au choix des professeurs.

> pour le baccalauréat technologique, au moins sept textes susceptibles de donner lieu à une interrogation parmi lesquels il convient de prévoir au minimum :

- trois textes concernant l'objet d'étude « Littérature des idées du XVI^e au XVIII^e siècle » auquel est directement corrélé l'exercice écrit de contraction et d'essai. Parmi ces trois textes, doivent figurer au moins deux extraits de l'œuvre choisie par le professeur parmi les œuvres au programme et un texte pour le parcours associé à l'œuvre ;

- en lien avec les trois autres objets d'étude, et de manière à garantir une fréquentation de la diversité des genres littéraires susceptibles de servir de supports à l'exercice du commentaire, quatre autres textes au minimum choisis par le professeur dans les œuvres ou les parcours ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Épreuve de philosophie à compter de la session 2021 : modification

NOR : MENE2104243N

note de service du 9-2-2021

MENJS - DGESCO – A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À titre exceptionnel et pour tenir compte de la crise sanitaire, la note de service du 11 février 2020 relative à l'épreuve de philosophie de la voie générale à compter de la session 2021 est modifiée comme suit, pour la seule session 2021 du baccalauréat :

Partie « Structure »

a) Les première et deuxième phrases ci-dessous sont supprimées :

« Trois énoncés de sujet sont proposés au choix du candidat.

Deux de ces énoncés, dits « sujets de dissertation », sont, chacun, constitués par une question simple qu'il est demandé aux candidats de traiter ».

b) Elles sont remplacées par les deux phrases ainsi rédigées :

« Quatre énoncés de sujet sont proposés au choix du candidat.

Trois de ces énoncés, dits « sujets de dissertation », sont, chacun, constitués par une question simple qu'il est demandé aux candidats de traiter.

Les trois sujets de dissertation portent sur des notions distinctes du programme ».

c) Au quatrième paragraphe, la phrase ci-dessous est supprimée :

« Le troisième énoncé de sujet est constitué par un texte d'une longueur raisonnable dont l'auteur figure dans la liste des auteurs au programme, qu'il est demandé au candidat d'expliquer. »

d) Elle est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Le quatrième énoncé de sujet est constitué par un texte d'une longueur raisonnable dont l'auteur figure dans la liste des auteurs au programme, qu'il est demandé au candidat d'expliquer. »

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Épreuve de philosophie à compter de la session 2021 : modification

NOR : MENE2104244N

note de service du 9-2-2021

MENJS – DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et aux rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et aux inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

À titre exceptionnel et pour tenir compte de la crise sanitaire, la note de service du 11 février 2020 relative à l'épreuve de philosophie de la voie technologique à compter de la session 2021 est modifiée comme suit, pour la seule session 2021 :

Partie « Structure »

Le deuxième paragraphe ci-dessous est supprimé :

« Trois sujets sont proposés aux candidats : deux de ces sujets sont des sujets de dissertation ; le troisième est constitué par une explication de texte philosophique. »

Il est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« Quatre sujets sont proposés aux candidats : trois de ces sujets sont des sujets de dissertation ; ils portent sur des notions distinctes afin d'englober largement le programme de la classe terminale. Le quatrième est constitué par une explication de texte philosophique. »

Partie « Explication de texte philosophique »

La première phrase du 1er paragraphe, rédigée comme suit, est supprimée :

« Le troisième sujet est constitué par un texte dont l'auteur figure sur la liste des auteurs du programme. »

Elle est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Le quatrième sujet est constitué par un texte dont l'auteur figure sur la liste des auteurs du programme. »

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Ev@lang collège

Calendrier 2021 du test de positionnement numérique en anglais pour les élèves de 3e

NOR : MENE2105971N

note de service du 19-2-2021

MENJS - DGESCO A1-2/C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'enseignement général et technique ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de langues vivantes ; aux formateurs et formatrices

Les épreuves de passation du test numérique de positionnement en anglais Ev@lang collège se dérouleront du **6 avril au 28 mai inclus**, conformément aux modalités de la note de service du 3 février 2021 relative au test numérique de positionnement en anglais pour les élèves de 3e.

Chaque académie, comme chaque établissement, disposera de trois semaines de classe pour organiser la passation du test Ev@lang collège anglais, selon le calendrier ci-après à l'exclusion des vacances scolaires et jours fériés.

Zone A (académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers)

Les épreuves auront lieu du **mercredi 28 avril au vendredi 28 mai 2021 inclus**.

Zone B (académies d'Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg)

Les épreuves auront lieu entre le **mardi 6 avril et le mercredi 19 mai 2021 inclus**.

Zone C (académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles)

Les épreuves auront lieu du **vendredi 9 avril au mardi 25 mai 2021 inclus**.

Académie de Corse

Les épreuves auront lieu du **vendredi 9 avril au mardi 25 mai 2021 inclus**.

Académie de Guadeloupe

Les épreuves auront lieu du **lundi 12 avril au vendredi 7 mai 2021 inclus**.

Académie de Guyane

Les épreuves auront lieu du **lundi 19 avril au mardi 18 mai 2021 inclus**.

Académie de La Réunion

Les épreuves auront lieu entre le **mardi 6 avril et le lundi 3 mai 2021 inclus**.

Académie de Martinique

Les épreuves auront lieu du **mardi 13 avril au vendredi 7 mai 2021 inclus**.

Académie de Mayotte

Les épreuves auront lieu entre le **mercredi 6 avril et le mercredi 18 mai 2021 inclus**.

Académie de Nouvelle-Calédonie

Les épreuves auront lieu du **lundi 13 septembre au vendredi 1er octobre 2021 inclus**.

Académie de la Polynésie française

Les épreuves auront lieu du **lundi 19 avril au mardi 18 mai 2021 inclus**.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Les épreuves auront lieu entre le **mardi 6 avril et le mercredi 19 mai 2021 inclus**.

Académie de Wallis-et-Futuna

Les épreuves auront lieu du **lundi 13 septembre au vendredi 1er octobre 2021 inclus**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-allemand pour la jeunesse : modification

NOR : MENV2103564A

arrêté du 24-12-2020

MENJS - DJEPVA - SD1C MEAE

Par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 décembre 2020, l'arrêté du 4 décembre 2018 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj) est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ofaj :

En qualité de représentants des pouvoirs publics :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- le délégué pour les relations avec la société civile et les partenariats (titulaire) ;
- le sous-directeur de l'Allemagne et de l'Europe alpine et adriatique (suppléant).